



## Arrêt

**n° 48 172 du 17 septembre 2010**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**la Ville de Verviers représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 mars 2010, par M. X, qui se déclare de nationalité bangladaise, tendant à l'annulation « d'une décision de non prise en considération d'une demande sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 », prise 18 février 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART *loco* Me M. DARDINNE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. PETIT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

**1.1.** Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

**1.2.** Par un courrier daté du 14 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.

**1.3.** Le 18 février 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de non prise en considération de la demande susvisée.

Cette décision, qui constitue la décision attaquée, est motivée comme suit :

« (...) »

*L'intéressé a prétendu résider à l'adresse 4800 Verviers, Place (...).*

*Il résulte du contrôle du 21/01/2010 que l'intéressé ne réside cependant pas de manière effective à cette adresse.*

*En conséquence, la demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut être prise en considération ».*

## **2. Remarque préalable**

En application de l'article 39/59, § 1er, alinéa 3, de la loi, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 9 avril 2010, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 31 mars 2010.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

**3.1.** Le requérant prend un premier moyen qui est en réalité un **moyen unique** « de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 ainsi que des articles 1 à 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du Principe de bonne administration ».

Il soutient que la décision querellée n'est pas valablement motivée et qu'elle contient « des erreurs manifestes d'appréciation ».

Le requérant expose que le 13 janvier 2010, la police de Verviers lui a notifié un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière. Il se trouvait dès lors bien à son domicile et a été amené au centre de Vottem. Il précise qu'il a été libéré le lendemain après avoir pu prouver qu'il avait introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi de sorte qu'il est tout à fait faux d'avoir mentionné dans la décision entreprise qu'il avait quitté le territoire. Le requérant expose « qu'il apparaît manifestement que la police qui avait exécuté l'ordre de quitter le territoire et [l'] avait emmené à Vottem en vue de son expulsion ignorait qu'[il] avait été effectivement libéré, raison pour laquelle il a été indiqué dans l'enquête 'a quitté le territoire' (...) ».

Il soutient « qu'il y avait une obligation de vérifier si effectivement [il] se trouvait bien à l'adresse indiquée en s'informant le cas échéant auprès du voisinage ». Le requérant relève que si des informations avaient été prises, l'enquête de police aurait révélé qu'il n'avait pas quitté le territoire dès lors qu'il réside avec son frère, dans l'immeuble où celui-ci tient un commerce.

**3.2.** En termes de **mémoire en réplique**, le requérant réitère en substance les arguments développés dans son recours introductif d'instance.

## **4. Discussion**

**4.1.** Sur le **moyen unique**, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée se fonde sur un rapport de police dont il ressort qu'un contrôle de résidence a été effectué à 16 heures 45, le 21 janvier 2010 au domicile renseigné par le requérant et qui porte également mention que celui-ci a quitté le territoire.

Il en résulte que cette motivation indique à suffisance la raison pour laquelle la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de non prise en considération de sa demande d'autorisation de séjour.

Quant au fait que le requérant aurait fait l'objet d'une détention au centre de Vottem à la suite de la notification le 13 janvier 2010 d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière, le

Conseil ne peut que constater qu'il ne ressort ni du dossier administratif, ni même des pièces annexées au présent recours, que le requérant aurait fait l'objet de ladite décision.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que c'est au requérant à prouver qu'il réside bien à l'adresse qu'il renseigne et non à la partie défenderesse de procéder à diverses enquêtes pour tenter de localiser celui-ci.

Il s'en suit que le requérant n'apporte en termes de requête aucun élément pertinent de nature à renverser les constats précités et à démontrer qu'il réside bel et bien à l'adresse renseignée.

**4.2.** Partant, le moyen n'est pas fondé.

## **5. Dépens**

Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire et fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande du requérant à ces égards est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. WAUTHION,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. WAUTHION.

V. DELAHAUT.